

3VCo
Société en nom collectif
Au capital social de 10 €
Ayant son siège social sis 168, rue de Grenelle – 75007 Paris
En cours d’immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Alix Saint-Olive épouse Legros**, née le 25 octobre 1991 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 168, rue de Grenelle – 75007 Paris, mariée à Monsieur Benjamin Legros, né le 16 octobre 1987 à Paris (75), sous le régime de la participation aux acquêts ;
- **La société JamCo**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 96, boulevard Voltaire – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 954 579, représentée par Monsieur Benjamin Legros en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE. 1 FORME

La Société a la forme d'une société en nom collectif ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE. 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 3VCo

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE. 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location meublée ou non meublée ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens ;
- La réalisation de toutes prestations en matière de para-hôtellerie, et notamment la fourniture de petits-déjeuners, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle, à l'exception de toute vente de boissons alcoolisées ;
- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- Et dans ce cadre, la prise de tous intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises ;
- La souscription de tout emprunt ou dette financière et / ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties aux fins de réaliser son objet ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou

mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE. 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 168, rue de Grenelle – 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales des associés.

La gérance peut créer, transférer et supprimer en France et à l'Etranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE. 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE. 6 APPORTS

Les associés ont fait apport à la Société une somme totale en numéraire de dix euros (10 €).

Soit la somme totale en numéraire de dix euros (10 €) correspondant à la libération de la souscription des mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune composant le capital originaire.

ARTICLE. 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et non libérées, numérotées de 1 à 1.000 et réparties de la façon suivante :

- **Madame Alix Saint-Olive épouse Legros**, 800 parts sociales,
Numérotées 1 à 800 ci..... 800
- **JamCo**, 200 parts sociales,
Numérotées de 801 à 1.000, ci..... 200

TOTAL des parts composant le capital social :
mille parts sociales, ci 1.000

ARTICLE. 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de

l'augmentation de capital étant déterminées par décision extraordinaire de la collectivité des associés prises, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital est soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 et doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne saurait porter atteinte à l'égalité entre associés.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE. 9 REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil et conformément à l'article 12 des présentes pour les cessions et transmissions entre vifs, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE. 10 APPORTEURS OU ACQUÉREURS LIÉS PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

ARTICLE. 11 PARTS SOCIALES

11.1 En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

11.2 Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social, et des cessions régulièrement consenties, notifiées et publiées.

11.3 Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

11.4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives

des associés.

11.5 Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède.

11.6 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

11.7 Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, à l'exception des opérations d'augmentation et/ou réduction de capital pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE. 12 CESSION - TRANSMISSION

12.1 Transmission entre vifs

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transferts de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société (à toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé), à quelque titre que ce soit, y compris celle au profit d'un ascendant, descendant, conjoint ou époux d'un associé, est soumise à l'agrément de la Société et ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement unanime des associés et donné dans les conditions ci-après définies.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils se prononcent sur ledit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, l'associé souhaitant céder ses titres doit mettre en demeure la Société de s'exécuter.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés peuvent décider à l'unanimité soit :

- (i) que l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder ;
- (ii) que les associés dans les trois (3) mois à compter de ce refus, devront acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois ;

- (iii) que dans le même délai, la Société devra réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti au (ii) et au (iii), la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant restera propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements de parts sociales de la Société.

12.2 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés, étant précisé que la décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Seuls les associés survivants pourront se prononcer sur l'agrément. Cette décision est notifiée à l'héritier ou à l'ayant droit concerné par la gérance, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance par les associés de l'identité de l'ensemble des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, étant précisé qu'en cas de pluralité d'héritiers ou ayants droits, cette notification devra être adressée individuellement à chacun d'entre eux.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

En cas de désaccord sur le prix de cession des parts, il sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'héritier ou l'ayant droit renonce à l'acquisition de ces parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

12.3 Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

12.4 Transmission liquidation de communauté

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés dans les conditions fixées à l'article 12.

Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

12.5 Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soule.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.6 Liquidation judiciaire - interdiction ou incapacité d'un associé - exclusion d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

ARTICLE. 13 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE. 14 DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE. 15 GERANCE

15.1 Nomination - Rémunération

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par décision collective ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée, le cas échéant, et peut être modifiée, avec l'accord des intéressés, par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dûment justifiés. En sus de leur rémunération, Le ou les gérants pourront bénéficier d'avantages en nature.

15.2 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont limités aux actes entrant dans l'objet social de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le ou les gérants engagent la Société, sauf si leurs actes ne relèvent pas de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.3 Responsabilité du ou des gérants

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants pourront déléguer expressément et spécialement leurs pouvoirs à toute personne qu'il ou ils jugeraient utiles.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés en nom collectif, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

15.4 Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

15.5 Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette décision, par exception n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est assurée par le ou les autres gérants.

Par ailleurs, en cas de démission de l'un des gérant, ce dernier doit prévenir tous les associés, deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un gérant, cet événement entraîne la cessation de ses fonctions.

ARTICLE. 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants le cas échéant, peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE. 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, ou par acte écrit signé de tous les associés au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions légales et réglementaires. Lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 221-7 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 221-7 du Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

17.2 Décisions extraordinaires

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment :

- l'agrément de nouveaux associés ;
- la modification des statuts ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société en une société de toute autre forme sociale ;
- l'absorption de la Société par une société d'une autre forme sociale ;
- toute modification du capital social en ce compris augmentation et réduction du capital ;
- le changement de nationalité de la Société ;

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois conformément aux dispositions légales, l'unanimité des associés est requise notamment pour les décisions suivantes :

- l'agrément de nouveaux associés ;
- la transformation de la Société en une société par actions simplifiée ;
- l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.3 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

17.4 Tenue des assemblées

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE. 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'étendue et les modalités du droit de communication des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE. 19 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte-courant toutes sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

La gérance fixe les modalités de rémunération du compte courant ainsi que les préavis éventuels de retrait.

Les comptes-courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE. 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social de la Société débute au jour de sa constitution et se termine au 31 décembre 2025.

ARTICLE. 21 COMPTES SOCIAUX

21.1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

21.2 Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

21.3 Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

21.4 L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE. 22 BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau. Les associés peuvent décider par décision ordinaire de la collectivité des Associés de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives et réglementaires ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE. 23 REGIME FISCAL

En application de l'article 8 du Code général des impôts, la Société ne relève pas de l'impôt sur les sociétés et n'a pas opté pour son assujettissement à cet impôt.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE. 24 PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE. 25 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les statuts.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE. 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

26.2 La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE. 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre liminaire, le présent titre VII comprenant les quatre (4) articles suivants, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

ARTICLE. 28 DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est désigné en qualité de premier gérant, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Benjamin Legros**, né le 16 octobre 1987 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 168, rue de Grenelle – 75007 Paris, marié à Madame Alix Saint-Olive sous le régime de la participation aux acquêts ;

Monsieur Benjamin Legros déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat de gérant.

Le gérant ne recevra aucune rémunération au titre de son mandat social.

En outre, le gérant pourra se faire rembourser sur présentation de justificatifs, ses frais afférents à l'exercice de son mandat, exposés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE. 29 PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE. 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Paris

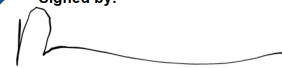
Le 28/03/2025

Via Docusign

Signed by:

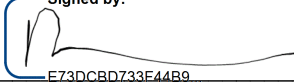
F62DF47332CC4E3...

Alix Saint-Olive épouse Legros
Associée

Signed by:

E73DCBD733F44B9...

JamCo
représentée par son Gérant
Benjamin Legros
Associée

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant de la société 3VCo

Signed by:

E73DCBD733F44B9...

Benjamin Legros¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « **Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société 3VCo** ».

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR